

DEPARTEMENT
Loir et cher
CANTON
Romorantin-Lanthenay
COMMUNE
Romorantin-Lanthenay

REPUBLIQUE FRANCAISE

246/2026

Liberté - Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Libertés Publiques et Pouvoirs de Police : Autres Actes Règlementaires

Broyage de rémanents forestiers avec stationnement broyeur et semi-remorques – Rue de la Garenne du Puits

Vu la loi n° 82 – 213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et des Régions ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 6^{ème} et 8^{ème} parties ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-24, L 2213-1 et L 2213-2 ;
Vu le Code de la route ;
Vu la demande de l'entreprise ALLIANCE FORETS BOIS – 13 rue La Croix de la Cadoux – 86240 SMARVES ;
Considérant qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement et la circulation afin de permettre des travaux de broyage de rémanents forestiers avec stationnement d'un broyeur et semi-remorques, Rue de la Garenne du Puits (entre les intersections avec la Rue du Grand Vauvert et la Rue de Bois Joly), du 04 mai 2026 au 07 mai 2026 ;
Afin de préserver la sécurité publique ;

- A R R E T E -

Article 1 : L'entreprise ALLIANCE FORETS BOIS est autorisée à occuper le domaine public afin d'effectuer des travaux de broyage de rémanents forestiers et de stationner un broyeur et semi-remorques, Rue de la Garenne du Puits (entre les intersections avec la Rue du Grand Vauvert et la Rue de Bois Joly), du 04 mai 2026 au 07 mai 2026 ;

Article 2 : Pendant la durée des travaux et selon les besoins du chantier, la rue sera fermée à la circulation sauf riverains. Le stationnement sera interdit au droit des travaux et la déviation s'effectuera par les voies adjacentes ;

Article 3 : Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route. Il pourra être procédé à la mise en fourrière immédiate des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route ;

Article 4 : La signalisation sera conforme à la législation en vigueur. Elle est à la charge du demandeur et sous sa responsabilité. Elle doit être mise en place 72 h 00 avant le début des travaux ;

Article 5 : Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

A ROMORANTIN-LANTHENAY, le 22 avril 2026

Le Maire,
Certifie, sous sa responsabilité, le caractère
exécutoire de cet acte
Publié ou notifié le **30 AVR. 2026**

Par délégation du Maire
L'Adjoint



Date de mise en ligne sur le site internet : **26 MAI 2026**

Christophe THEODON